

www.appy-histoire.fr

La communauté protestante de

Solliès

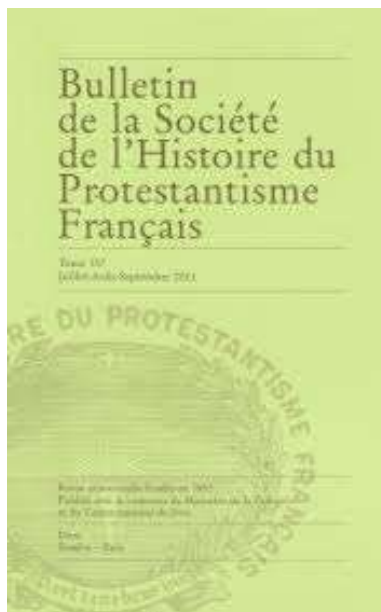
sous l'Ancien Régime



Jean-Claude Fermaud

Documents sur l'Église réformée de Solliès-Pont (Var)
et sur son procès devant les Commissaires de l'édit en 1662

Bulletin de la Société de l'Histoire du Protestantisme Français
pp. 256-263
1965



Jean-Claude Fermaud

Documents sur l'Église réformée de Solliès-Pont (Var) et sur son procès devant les Commissaires de l'édit en 1662

Les Archives communales de Solliès-Pont ¹ apportent quelques renseignements sur l'Église réformée qui aurait été fondée en ce lieu en 1561 ² et, en particulier, sur le procès, capital pour les Églises de Provence, que ces Églises eurent à soutenir un siècle plus tard, en 1662, devant les Commissaires de l'édit de Nantes.

Les registres des délibérations communales de Solliès ne commencent qu'en 1583. Ils indiquent, pour cette année et celles qui suivent, des mouvements de troupes et un état d'alerte incessants. Ainsi :

- 17 mai 1583 : le capitaine Matthieu de Montagut est député à Aix pour tâcher de faire admettre aux « *générales esgalisations* » la dépense effectuée pour l'entretien du régiment du capitaine Boyer ³.
- 27 mai 1584 : logement des troupes des capitaines de Ternabon et Roytiganty des compagnies françaises ⁴.
- 29 mars 1585 : le grand prieur de France ⁵ invite la communauté à se tenir sur ses gardes dans la crainte d'une révolte (achat de poudre, fortifications et barricades) ⁶.
- 27 mai 1586 : « *Attendeu les troubles* » on montera la garde nuit et jour ⁷.
- 3 juin 1590 : Défense de laisser entrer ni sortir qui que ce soit de ceux qui ont tenu ou tiennent le parti contraire ⁸.

¹ . Solliès-Pont : chef-lieu de canton du Var, arrondissement de Toulon et à 15 km de cette ville.

² . S. Mours : *B.S.H.P.F.* 1957, p. 213.

³ . Archives Communales Solliès-Pont BB 2, f° 5.

⁴ . *Ibidem*, f° 57.

⁵ . Henri d'Angoulême, gouverneur de Provence.

⁶ . A. C. Sol. BB 2, f° 84.

⁷ . *Ibidem*, f° 149.

⁸ . *Ibidem*, f° 358.

Les allusions à la ruine de la communauté sont continuelles : le 1^{er} juillet 1590, elle s'engage pour 26 666 écus, plus un emprunt de 6000 écus pour réparer l'église. Les consuls sont retenus à tour de rôle en otages pour garantir les dettes de la communauté ⁹.

Enfin : 1^{er} décembre 1591 : Ceux qui voudront se retirer à Solliès dans leurs maisons, à quelque parti qu'ils appartiennent, pourront le faire sans crainte. On a la promesse de La Valette ¹⁰ qu'ils ne seront pas molestés ¹¹.

Il faut attendre le 11 mars 1601 pour trouver la première mention des réformés : à la réquisition du bailli tous les habitants prêtent serment de garder l'édit du Roi sur la liberté de conscience ; on cherchera un lieu pour le cimetière des réformés ¹². Décision rapidement mise à exécution : 17 mars 1601, à cet effet on achète un coin de terre à Pierre Possel ¹³.

À partir de 1619 en tout cas, l'Église réformée de Solliès est une annexe de celle du Luc-en-Provence ¹⁴, seule de nos Églises réformées du Var dont l'existence s'est prolongée jusqu'à la Révocation et qui eut un pasteur de 1603 à 1685.

En 1654 seulement, on retrouve la trace de l'Église réformée dans les archives communales de Solliès. Elles conservent, en effet, un extrait de l'arrêt du Conseil d'État du 17 août 1654, donné en réponse à la requête du marquis de Ruvigny, député général des sujets de Sa Majesté faisant profession de la R.P.R., et portant que les articles 32 et 33 de l'édit de Nantes seront gardés et que tous les procès civils et criminels dans lesquels les partisans de la R.P.R. seront parties seront jugés par la Chambre de l'Édit de Dauphiné. Cet arrêt fut signifié aux consuls de Solliès le 9 novembre 1654 ¹⁵.

Le 20 mars 1661 le Conseil de la communauté adresse sommation à Pierre Asquier et à divers autres particuliers professant la religion réformée au sujet du refus de payer l'imposition pour l'entretien du clocher de l'horloge ¹⁶. Le procès durera jusqu'au 31 juillet 1667, date à laquelle est mentionné le règlement « *des frais du procès entre la communauté et les religionnaires* » ¹⁷.

Entre temps nous trouvons les pièces les plus intéressantes dans le dossier GG 31 : elles concernent les procès importants, à Pertuis, des Églises réformées de Provence devant les Commissaires établis par le Roi pour l'exécution de l'édit de Nantes le 15 avril 1661, et singulièrement la création par les réformés de Solliès d'un nouveau cimetière spécial au quartier du pont dans le voisinage du couvent des Capucins, en remplacement de l'ancien, situé près des murs de la ville. Le dossier comprend les pièces suivantes ¹⁸ :

- 1^o : L'assignation, datée de Pertuis le 6 mai 1662, délivrée aux consuls de Solliès le 8, d'avoir à comparaître le 10 devant les Commissaires de l'édit. Ceci à la requête des habitants du lieu de Solliès faisant profession de la R.P.R. qui avaient demandé aux Commissaires de « *faire joindre en l'instance qui leur a été intantée par les sieurs syndics généraux du clergé, les consuls et habitants catholiques dudit lieu (de Solliès) afin que le jugement qui interviendra soit exécutoire contre eux* ».

⁹ . *Ibidem*, f° 364 et 366.

¹⁰ . Gouverneur d'Hyères.

¹¹ . A.C. Sol. BB 3, f° 44.

¹² . *Ibidem*, f° 310-311.

¹³ . *Ibidem*, f° 313.

¹⁴ . Arnaud : *Histoire des Protestants de Provence*, I, 440. Le Luc est un chef-lieu de canton du Var, arrondissement de Draguignan et à 29 km de cette ville. Cf. : J.-C. Fermaud : *Le protestantisme dans l'arrondissement de Draguignan de 1540 à 1715* (Draguignan. 1965).

¹⁵ . A.C. Sol. GG 32.

¹⁶ . A.C. Sol. BB 10, f° 188 (l'horloge elle-même demandait du reste des réparations incessantes).

¹⁷ . *Ibidem*, f° 468.

¹⁸ . A.C. Sol. GG 31.

- 2° : La copie, datée du 15 mai 1662, des demandes, en quatre articles, présentées par les habitants de la R.P.R. de Solliès aux Commissaires de l'édit contre les consuls de Solliès : « ... *Article I : qu'ils soient maintenus en la possession et jouissance du cimetièrre qu'ils ont au bout du pont...*

Article II : qu'il soit enjoint au juge ou aux officiers d'accompagner leurs morts au cimetièrre... sans rien exiger pour leur salaire.

Article III : qu'ils soient admis en toute sorte de charges municipales mesme à la charge de consuls, administrateurs, auditeurs de comptes de ladite communauté puisqu'ils composent une bonne partie du lieu. » (En marge annotation d'une autre écriture : « *Il n'y a que 14 de la RPR et de catholiques il y a 2000* ».)

« *Article IV : qu'ils soient exempts des impôts faits par ladite communauté pour baptismaux des esglises, fontes de cloches, entretien des prédicateurs, confréries et choses de semblable nature et lesdits consuls et communauté soient condamnés à leur rembourser ce qui a esté exigé du passé. »*

- 3° : Une liste, datée également du 15 mai 1662, de treize pièces jointes aux demandes précédentes et présentées devant les Commissaires par les habitants de la R.P.R. de Solliès tendant à prouver que le bourg du Pont était une paroisse distincte de Solliès et la nécessité, pour raison de distance, d'avoir un nouveau cimetière.

- 4° : Une lettre du premier consul Fiès au second consul Senes, datée d'Aix le 17 mai 1662, racontant ses démarches à Pertuis auprès du Commissaire catholique Champigny et demandant de lui fournir certaines pièces pour répondre aux allégations des réformés. Nous reproduisons cette lettre en annexe étant donné l'importance du procès, non seulement pour l'Église de Solliès, mais pour toutes les Églises réformées de Provence.

- 5° : L'une des pièces demandées par Fiès dans sa lettre, à savoir une attestation du juge de Solliès : « *Nous Louis Chaix, juge du lieu de Solliès, attestons à tous qu'il appartiendra que dans ledit lieu de Solliès y a un simetièrre ancien tout contre les murs de la ville et là ceux de la religion prétendue réformée se font ensevelir de tout tamps et que depuis quelques années lesdits religionnaires ont fait construire un nouveau simetièrre au quartier du pont tout proche le couvent des Révérends Pères Capucins et que de la ville il y a environ huit cent pas de distance... Mai 1662. »*

6° : Enfin, épilogue du procès, une copie de l'arrêt du Conseil d'État du 4 mai 1663 ; copie remise aux consuls de Solliès par huissier le 5 juillet 1663. Cet arrêt est connu. Nous reproduisons les articles I et XII :

« *I. Premièrement qu'il ne sera fait dorénavant aucun exercice public de ladite religion préthandue reformée auxdits lieux de Lens, La Coste. Gignac, Dongles, d'Oppedettes, Sigmargues et Roquefin, Joucas, Gordes et la Bastide des Gros, La Bréoule et Souliers, qu'à ceste fin les temples qui y seront incessamment démolis et les lieux ou se faisait l'exercice mis en estat qu'il n'y reste aucune marque de temple, le tout suivant les ordres qu'en donnera ledit S^r de Champigny...*

XII. Quand aux cimetièrres desdits de la Relligion prétandue refformée desdits lieux ils en jouiront come par le passé et à ceste fin Sa Majesté les confirme dans la pocession où ils en sont mesmes ceux dudit lieu de Souliers, celluy qu'ils ont au bout du pont. Si mieux ayment les catholiques leur en donner un autre aussi comode de pareille grandeur au mesme estat conditions et advantages. »

La moitié des Églises réformées de Provence était démantelée. En ce qui concerne Solliès, nous n'avons pas trouvé trace d'un temple dans le cadastre de 1630¹⁹ et nous ne savons pas si les consuls usèrent de la faculté qui leur était offerte de proposer aux réformés un autre cimetière en échange de celui du bout du pont dont la possession leur était confirmée.

On a vu que, selon leurs adversaires catholiques, « *il n'y a que 14 de la R.P.R.* » à Solliès. Les Archives du Var conservent le « *Livre des baptemes, mariages et mortuorum du lieu du Luc pour ceux de la R.P.R.* » du 14 mars 1670 au 19 avril 1679, tenu par le

¹⁹ . A.C. Sol. CC 5 et 6.

pasteur Jean Bouer ²⁰. Grâce à ce document on peut reconstituer la composition de l'Église de Solliès en 1679, dont les membres venaient se marier ou faire baptiser leurs enfants au temple du Luc. On y trouve pour Solliès 26 foyers, soit au total 90 personnes (mais treize noms patronymiques seulement, ce qui explique l'assertion des catholiques) ²¹. La profession de vingt chefs de famille est indiquée. Il y avait :

- 1 bourgeois,
- 6 marchands,
- 2 marchands passementiers,
- 2 marchands parfumeurs,
- 2 serruriers,
- 1 maître charpentier,
- 1 cordonnier,
- 1 maître cordonnier,
- 1 huissier,
- 1 ménager,
- 2 tisseurs de toile.

De plus nous savons que Honoré Blin avait été trésorier de la communauté ²². La forte proportion des marchands, et la richesse de certains ²³ expliquent le désir des réformés « *d'être admis aux charges municipales mesme à la charge de consuls* », désir qu'ils avaient exprimé devant les Commissaires de 1662.

Nous arrivons à la veille de la Révocation. Les archives communales conservent un exemplaire imprimé de l'ordonnance du 11 avril 1681 portant exemption de logement des gens de guerre en faveur de ceux qui, étant de la RPR, se sont convertis et faits catholiques depuis le 1^{er} janvier dernier et qui se convertiront ci-après ²⁴.

Le 3 juin 1685, les frais d'une instance contre ceux de la R.P.R. sont inscrits au registre des délibérations communales ²⁵, et le 5 novembre 1685 le paiement des frais d'un voyage à Marseille pour remettre à l'Intendant le certificat du vicaire de Solliès attestant que les religionnaires du lieu ont fait leur abjuration afin d'éviter la descente des dragons ²⁶. Le lendemain :

« *L'an 1685 le 6 novembre après-midi, en vertu d'ordonnance rendue par Monseigneur le comte de Grignan, lieutenant de gouverneur de cette Province, contre tous les sujets de la R.P.R. de cette Province le 31 octobre dernier, signée à l'original Grignan par Monseigneur, nous Pierre Allamandys, huissier..., avons bien et dubment publié à voix de trompette... et affiché ladite ordonnance en tous les coins des places dudit Solliers afin que les susdits religionnaires et tous autres personnes ne préthendent cause d'ignorance* » ²⁷.

L'édit de Nantes n'existait plus depuis le 22 octobre. Désormais nous ne rencontrons plus que trois mentions des anciens religionnaires, ayant toutes trois pour objet le dépôt de leurs armes :

- 22 décembre 1688 : Relevé des armes et munitions déposées entre les mains des consuls par les anciens religionnaires convertis depuis cinq (sic) ans, en vertu de l'ordonnance du roi du 13 novembre 1688 ²⁸.

²⁰ . Archives départementales du Var 7 E. 77/1. BMS.

²¹ . Et celle de l'état des Intendants en 1682, cité par Arnaud, qui donne pour Soliers 15 religionnaires et 3 familles, et pour Pont-de-Solliès 66 religionnaires et 13 familles.

²² . La communauté de Solliès lui intente en 1640 un procès que les gendres d'Honoré B. soutiendront encore en 1672 (A.C. Sol. FF 38 et CC 178, premier cahier f^o 12 et second cahier f^o 4).

²³ . La liste des propriétés de Pierre Asquier et d'Honoré Blin, par exemple, tient plusieurs pages dans le cadastre de 1630 (A.C. Sol. CC 5).

²⁴ . A.C. Sol. GG 31.

²⁵ . A.C. Sol. BB 13, f^o 432.

²⁶ . *Ibidem*, f^o 474.

²⁷ . A.C. Sol. GG 31.

²⁸ . A.C. Sol. BB 14, f^o 73-74. L'ordonnance en réalité est du 16 octobre 1688.

- le 9 juillet 1690 : Remise aux soldats des milices de trois fusils qui avaient été déposés en 1688 par Meissonnier Henri, nouveau converti ²⁹.
- le 18 octobre 1690 : Nouvelles publications aux prônes et affiches dans les lieux publics de l'ordre donné aux nouveaux convertis depuis le 15 octobre 1688 de déposer les armes et munitions ³⁰.

Un siècle et demi plus tard un recensement, fait en 1839, indiquera encore dix protestants à Solliès-Pont ³¹.

LETTRE DE FIÈS, premier consul de Solliès, au second consul Senes, le 17 mai 1662

« Monsieur,

À mon arrivée dans ceste ville, j'ay trouvé que nostre procureur de Pertuis avait envoyé à M. Ranol les pappiers de la demande et de l'inventaire de production donnés par nos adversaires. Cella m'obligea de partir hier, jour de mardy, de grand matin avec mon nepveu l'advocat pour Pertuis, ou estons j'appris que M. de Champigny ³² logeoit dans la maison de M. Martilly qui est le meilleur amy que moy et mon nepveu ayons ça haut. Nous fusmes donc le voir et après lui avoir dit le sujet de nostre voyage, il nous presenta à M. de Champigny auquel nous n'eusmes pas plustot fait nostre compliment et rendu la lettre de M. l'évesque de Tollon et celle de M. le Marquis ³³ que ledit S^r Marsilly prenant la parole dict audit S^r de Champigny : monseigneur vous scavez que depuis que vous estes icy, je ne me suis encore interposé pour personne mais nous agrérons s'il vous plaist la sollicitation de MM. de Solliès ; sur quoi ledit S^r de Champigny en riant lui répondit : si vous prenez ce soin pour eux, ils ne sont pas à plaindre, après quoi il se retira dans sa chambre pour faire son ordinaire. Il nous pria pourtant de ne faire pas du bruit car nos adversaires, qui sont autant soigneux des interetz de leur religion que nous scaurions estre de la nostre ariveroient d'abord à Pertuis. Au sortir de la maison dudit S^r de Champigny, M. Marsilli prist encore la peine de nous présenter à M. de Mimata, et de nous accompagner aux Capucins ou ayant conféré avec le R.P. gardien de l'incommodité que leur couvent de Solliers tireroit du nouveau cimetièrre que nos adversaires veulent avoir. Il promit de s'appuyer de la belle façon pour l'empescher. Et finalement nous fusmes chez nostre procureur qui est parfaitement bien introduit dans ceste matière, attendu que tous les procès passent par ses mains, ou après une confèrance de trois heures il fust arrêté que j'enverrais quérir des piesses pour justilier et apuyer nos deffenses ou plustost pour suivre une interlocution, de sorte qu'après cinq heures du soir, nous montasmes à cheval et arrivasmes en ceste ville pour vous despécher mon homme, ou j'attand de vos nouvelles par son retour ou par quelque'autre homme qu'il vous plaira m'envoyer exprès et de désigner. Cependant je travaillerai à faire juger si je puis les deux procès que notre communauté a, un au Parlement et l'autre aux Comptes et à retirer les papiers du procès que nous avons contre MM. nos prestres, lequel ils ont perdu.

Il faut que vous sachiez que nostre conseil n'a pas poussé de remettre l'information que nous fismes faire contre nos adversaires, parce qu'il aurait fallu donner un règlement et obtenir une injonction aux fins de l'apporter, ce qui aurait causé une dépanse inutile, par cette raison que les religionnaires ayant fait d'insolances mille fois plus grandes ailleurs que dans Solliès on a remis tout plain d'informations faictes ensuite des plaintes semblables et plus grandes que les nostres.

²⁹ . *Ibidem*, f° 206. Henri M. était marchand.

³⁰ . *Ibidem*, f° 224.

³¹ . Archives départementales du Var 9. VI. Culte protestant.

³² . Commissaire catholique.

³³ . Le marquis de Solliès.

Quand aux mémoires que M. le vicaire avait dressé après avoir veu ceux que MM. les syndics du clergé ont donné au nom de tous, où non seulement nos demandes y sont comprises, mais deux fois plus, il n'a pas esté nécessaire d'exiber les nostres.

Venant à la demande de nos adversaires (que vous qualifierez dans les appellations que vous ferez faire, de la religion prétendue refformée, et non pas religionnaires) concernant 4 articles, vous serez adverti que trois desdits articles, sçavoir le 3 et le 4 (sic) sont communs avec les articles généraux qui ont été donnés par tous les religionnaires et sur lesquels les syndics du clergé ont puissamment deffandu pour tous, de sorte que suyvant le procès d'une communauté on jugera tous les autres pour le chef desdits 3 articles. Mais comme dans la demande de nos adversaires il y a cet article du cimetièrre, nous sommes obligés de donner des deffenses particulières sur Solliès. Vous verrez par la copie de leur inventaire de production qu'ils prétendent de justifier que le pont est séparé du village. Ils se fondent non seulement sur l'arrest du Parlement de Grenoble rendu au sujet du banc de la boucherie ³⁴ mais encore sur des extraits de mortuorum et de baptesmes. Et bien que nous n'avons pas cessé de faire voir à nostre Conseil que nos adversaires sont des visionnaires néantmoins comme nous n'avons aucuns ny piesses ny attestations pour prévenir les faits, il faut premièrement que nous monnayions une attestation en forme probante come y a des bastides dans nostre paroisse distants du village, les unes d'une lieue, les autres de trois carts de lieue, les autres de demi et les autres d'un cart de lieue dont les habitants venants à mourir ne pourront estre ensevelis qu'au village et cela servira de response à la grand raison de nos adversaires fondée sur l'incommodité qu'ils trouveroient d'aller enterrer leurs corps au village pour raison de quoi, nos adversaires avaient déjà prévenu l'esprit de M. de Champigni puisqu'il nous parla d'abord de ladite incommodité. Il faut aussi une attestation ou des piesses littérales comme (quoi) dans Solliès il n'y a qu'un corps de justice, qu'un corps de communauté, qu'un cadastre, bref tout autant de preuves que vous pourrez pour faire voir que le pont n'est pas séparé du village, ce qui ne vous sera pas difficile ; autre attestation de la distance qu'il y a du pont au village et du nouveau cimetièrre des religionnaires au jardin des R.P. Capucins ; autre attestation comme nos adversaires ont leur ancien cimetièrre au village, et envoyer les verbaux, si vous les trouvez, des commissaires qui donnèrent ledit cimetièrre à nos adversaires comme la piessse la plus importante pour les faire débouter dudit cimetièrre nouveau. C'est ce que j'attends au plus tost affin de porter tout incontinent avec moi à Perthuis et mettre nostre affaire en estat qu'il ne nous puisse arriver aucune surprise et suis, Monsieur, votre très humble et très affectionné serviteur

Fiès, consul, en Aix ce 17 Mai 1662. » ³⁵.

³⁴ . Allusion à un précédent procès de la commune.

³⁵ . A.C. Sol. GG 31.